

## AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÊCHERIES (ROYAUME-UNI C. ISLANDE) [MESURES CONSERVATOIRES]

Ordonnance du 17 août 1972

## AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÊCHERIES (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE C. ISLANDE) [MESURES CONSERVATOIRES]

Ordonnance du 17 août 1972

Dans deux ordonnances séparées, rendues le 17 août 1972, par 14 voix contre une, la Cour a indiqué des mesures conservatoires dans les affaires de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande et République fédérale d'Allemagne c. Islande).

\*  
\* \* \*

### *Affaire Royaume-Uni c. Islande*

Dans la première de ces deux ordonnances, la Cour a indiqué à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 14 avril 1972 par le Gouvernement du Royaume-Uni contre le Gouvernement islandais, les mesures conservatoires suivantes tendant à ce que :

a) Le Royaume-Uni et la République d'Islande veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie;

b) Le Royaume-Uni et la République d'Islande veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre sur le fonds de l'affaire;

c) La République d'Islande s'abstienne de toute mesure visant à appliquer le règlement du 14 juillet 1972 aux navires immatriculés au Royaume-Uni et pêchant dans les eaux avoisinant l'Islande au-delà de la zone de pêche de 12 milles;

d) La République d'Islande s'abstienne d'appliquer, à l'encontre des navires immatriculés au Royaume-Uni, de leurs équipages ou des autres personnes intéressées, des sanctions administratives, judiciaires ou autres ou toute autre mesure, pour le motif que ces navires ou ces personnes auraient pêché dans les eaux avoisinant l'Islande au-delà de la zone de pêche de 12 milles;

e) Le Royaume-Uni veille à ce que les prises annuelles des navires immatriculés sur son territoire ne dépassent pas 170 000 tonnes métriques de poisson dans la zone maritime islandaise que le Conseil international pour l'exploration de la mer a définie comme région Va;

f) Le Gouvernement du Royaume-Uni communique au Gouvernement islandais et au Greffe de la Cour tous

renseignements utiles, les décisions publiées et les arrangements adoptés en ce qui concerne le contrôle et la réglementation des prises de poisson dans la région.

La Cour a également indiqué que, à moins qu'elle n'ait auparavant rendu son arrêt définitif en l'affaire, elle réexaminerait la question en temps voulu, avant le 15 août 1973, à la demande de l'une ou l'autre Partie en vue de décider s'il y a lieu de maintenir ces mesures, de les modifier ou de les rapporter.

### *Affaire République fédérale d'Allemagne c. Islande*

Dans la seconde ordonnance, la Cour a indiqué à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 5 juin 1972 par la République fédérale d'Allemagne contre la République d'Islande, les mesures conservatoires suivantes tendant à ce que :

[Pour les points a, b, c, d et f, la seconde ordonnance reprend *mutatis mutandis* les termes de la première; le point e est ainsi conçu :]

e) La République fédérale d'Allemagne veille à ce que les prises annuelles des navires immatriculés sur son territoire ne dépassent pas 119 000 tonnes métriques de poisson dans la zone maritime islandaise que le Conseil international pour l'exploration de la mer a définie comme région Va.

La Cour a également indiqué que, à moins qu'elle n'ait auparavant rendu son arrêt définitif en l'affaire, elle réexaminerait la question en temps voulu, avant le 15 août 1973, à la demande de l'une ou l'autre Partie en vue de décider s'il y a lieu de maintenir ces mesures, de les modifier ou de les rapporter.

\*  
\* \* \*

Aux fins des deux ordonnances, la Cour était composée comme suit : sir Muhammad Zafrulla Khan, président; M. Ammoun, vice-président; sir Gerald Fitzmaurice, MM. Padilla Nervo, Forster, Gros, Bengzon, Petrán, Lachs, Onyeama, Dillard, Ignacio-Pinto, de Castro, Morozov, Jiménez de Aréchaga, juges.

MM. Ammoun, Forster et Jiménez de Aréchaga ont joint aux deux ordonnances une déclaration commune.

M. Padilla Nervo a joint à l'une et l'autre ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.